



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 8 février 2012

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Version publique expurgée avec Annexe confidentielle

**Décision sur la requête du Procureur sollicitant l'autorisation de rencontrer le
témoin P-219 en présence de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur

M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper

M^e Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Jean-Louis Gilissen

M^e Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

Autres

La Section de la participation des victimes et des réparations

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), conformément à l'article 64 du Statut de Rome et à la règle 134-3 du Règlement de procédure et de preuve, décide ce qui suit.

I. Contexte et arguments des parties

1. Le 31 janvier 2012, par voie de courriel, le Bureau du Procureur (« le Procureur ») a, en conformité avec la décision n°2711 du 18 février 2011 (« Décision du 18 février 2011 »)¹, sollicité de la Chambre (« la requête du Procureur »)² l'autorisation de rencontrer le témoin P-219 en présence de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins (« l'Unité »). Le Procureur expose qu'il a été récemment informé de problèmes relatifs à la sécurité du témoin P-219 et il rappelle que ce témoin, [EXPURGÉ]. Il indique qu'après s'être rapproché de l'Unité pour évoquer les besoins du témoin P-219 sur le plan de sa sécurité, il a été convenu qu'une rencontre conjointe entre le Bureau du Procureur, l'Unité et le témoin P-219 serait souhaitable « afin de mieux cibler ses besoins sécuritaires et aussi, afin d'adopter toutes mesures de protection jugées nécessaires »³. Le Procureur souligne que la rencontre se ferait en présence d'un membre de l'Unité et ne viserait, en aucun cas, à discuter des faits de l'affaire ou du témoignage de P-219 devant la Chambre⁴.

2. Par courriel du même jour, la Chambre a enjoint aux parties et aux participants de transmettre toute éventuelle objection à la requête du Procureur avant le 2 février 2012, à 16 heures⁵.

¹ Décision relative à la requête du Bureau du Procureur aux fins de communiquer avec le témoin P-250, 18 février 2011, ICC-01/04-01/07-2711-Conf (voir aussi la version publique expurgée, ICC-01/04-01/07-2711-Red).

² Courriel transmis à la Chambre par le Bureau du Procureur le 31 janvier 2012 à 14h39. Voir Annexe à la présente décision.

³ Ibidem.

⁴ Ibidem.

⁵ Courriel transmis par un juriste de la Chambre aux parties et aux participants le 31 janvier 2012 à 15h16. Voir Annexe à la présente décision.

3. Le 1^{er} février 2012, la Défense de Germain Katanga a fait savoir qu'elle ne formulait pas d'objection à une rencontre conjointe entre le Bureau du Procureur, l'Unité et le témoin P-219, mais qu'elle souhaitait être informée des éventuels changements que pourrait demander le témoin et des raisons qu'il invoque⁶. Le Procureur a répondu qu'il acceptait d'aviser la Défense du résultat de cette rencontre, sous réserve de ne pas divulguer d'informations pouvant compromettre la sécurité du témoin et sa protection⁷. La Défense de Germain Katanga a accepté cette proposition⁸.

4. Le même jour, le Représentant légal commun du groupe principal des victimes (« le Représentant légal ») a déposé ses observations et demandé à la Chambre de bien vouloir faire droit à la requête du Procureur⁹. Il a cependant indiqué que, bien que la Chambre ait précisé, dans sa Décision du 18 février 2011, que les restrictions de contacts entre une partie et un témoin ne devaient s'appliquer que jusqu'à la fin des débats au fond, il estimait que l'intégrité de la procédure requérait qu'elles demeurent en vigueur¹⁰. Il a ajouté qu'à ce jour, il n'était en effet pas possible d'exclure que, dans l'hypothèse d'un appel, la Chambre d'appel soit amenée à entendre l'un des témoins ou à renvoyer une question de fait devant la présente Chambre ce qui pourrait exiger une nouvelle comparution d'un témoin¹¹.

5. La Défense de Mathieu Ngudjolo a déposé le 2 février 2012 une réponse demandant à la Chambre de rejeter la requête du Procureur¹². Elle a, pour l'essentiel, invoqué à cette fin l'absence de toute indication sur la nature et la gravité des

⁶ Courriel transmis à la Chambre par la Défense de Germain Katanga le 1^{er} février 2012 à 10h11. Voir Annexe à la présente décision.

⁷ Courriel transmis à la Chambre par le Bureau du Procureur le 1^{er} février 2012 à 10h43. Voir Annexe à la présente décision.

⁸ Courriel transmis à la Chambre par la Défense de Germain Katanga le 1^{er} février 2012 à 11h32. Voir Annexe à la présente décision.

⁹ Représentant légal commun du groupe principal des victimes, Observations sur la requête du Procureur en vue de pouvoir contacter le témoin à charge P-219, 1^{er} février 2012, ICC-01/04-01/07-3230-Conf.

¹⁰ Ibid., par. 5.

¹¹ Ibidem.

¹² Réponse de la Défense de Mathieu Ngudjolo à la Requête de l'Accusation afin d'être autorisée à rencontrer le témoin OTP-P-0219 en présence de l'Unité des victimes et des témoins (Courriel du 31 janvier 2012), 2 février 2012, ICC-01/04-01/07-3232-Conf.

problèmes auxquels serait confronté le témoin P-219¹³ ainsi que l'absence de fondement légal de la requête¹⁴.

II. Analyse

6. Dans sa Décision du 18 février 2011 traitant des conditions dans lesquelles il est possible pour une partie de prendre contact avec un témoin après la déposition de celui-ci, la Chambre, suivant la jurisprudence de la Chambre de première instance I en la matière, a considéré qu'une fois la déposition du témoin terminée, il convenait « d'interdire les contacts entre la partie ayant cité un témoin et ce dernier et ce, jusqu'à la fin de la présentation de tous les moyens de preuve dans l'affaire »¹⁵. Elle a toutefois admis que, dans certaines circonstances, il puisse être nécessaire, pour une partie ayant cité un témoin, de reprendre contact avec celui-ci. Elle a souligné que de telles situations qui, selon elle, ne pouvaient être qu'exceptionnelles, devraient être préalablement portées à son attention. Elle a ajouté qu'elle statuerait, au cas par cas, sur le bien-fondé de telles demandes ainsi que sur les conditions dans lesquelles des rencontres pourraient avoir lieu¹⁶.

7. S'agissant de l'argumentation du Représentant légal selon laquelle il serait nécessaire de prolonger l'interdiction des contacts même après la clôture de la présentation des moyens de preuve, la Chambre estime qu'elle ne contient pas d'éléments nouveaux de nature à la faire revenir sur sa Décision précitée du 18 février 2011.

8. La Chambre relève toutefois que, le 7 février 2012, elle a déclaré close la présentation des moyens de preuves, conformément à l'article 64 du Statut de Rome et à la règle 141 du Règlement de procédure et de preuve¹⁷.

¹³ Ibid., par. 4 à 6.

¹⁴ Ibid., par. 4 et 7 à 10.

¹⁵ Décision du 18 février 2011, par. 10.

¹⁶ Ibidem.

¹⁷ Déclaration de la clôture de la présentation des moyens de preuve, 7 février 2012, ICC-01/04-01/07-3235.

9. Au vu de cette décision, elle ne peut dès lors que constater que l'interdiction des contacts entre une partie ayant cité un témoin et ce dernier est désormais levée, que son autorisation ne se trouve plus requise et que la requête du Procureur doit être considérée comme devenue sans objet.

10. La Chambre prend par ailleurs acte de l'accord intervenu entre le Procureur et la Défense de Germain Katanga sur le fait que le Procureur est prêt à informer la Défense du résultat de l'entretien envisagé, dans les conditions évoquées au paragraphe 3 de la présente décision.

PAR CES MOTIFS, la Chambre,

DÉCLARE la requête du Procureur sans objet ; et

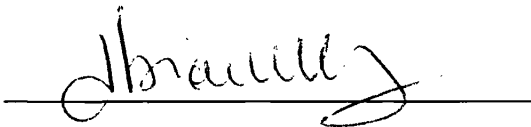
PREND ACTE de l'accord intervenu entre le Procureur et la Défense de Germain Katanga sur la communication à cette dernière du résultat de l'entretien.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

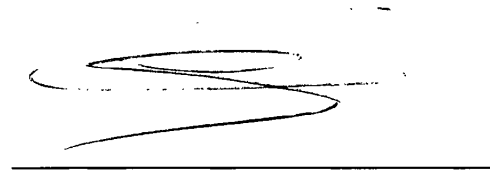


M. le juge Bruno Cotte

Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



Mme la juge Christine Van den Wyngaert

Fait le 8 février 2012,

À La Haye (Pays-Bas)